DÉCISION N° 3543/73/CECA DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1973

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1974 et modifiant la décision n° 3-52 CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu le traité du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 21,

vu la décision n° 2691/72/CECA, du 18 décembre 1972, modifiant la décision n° 2-52, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

vu la décision n° 2821/72/CECA, du 22 décembre 1972, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1973 et modifiant la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

vu la décision n° 3541/73/CECA, du 19 décembre 1973, relative à la définition de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la CECA,

vu la décision n° 3542/73/CECA, du 19 décembre 1973, relative aux taux de conversion des monnaies en unité de compte utilisée dans certains domaines du traité instituant la CECA,

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 90,61 millions d'unités de compte ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1974 ; que ce budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes au cours de sa séance du 19 décembre 1973 tel qu'il figure en annexe I à la présente décision détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice, soit 69,31 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,10 % est évalué à 23,9 millions d'unités de compte ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 11 décembre 1973 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1974 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 2821/72/CECA du 22 décembre 1972, est remplacé par la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1974, en unités de compte :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	13,63
Houille de toutes catégories	18,51
Fonte autre que celle destinée à la fabrication des lingots	70,80
Acier Thomas en lingots	87,92
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	105,13
Produits finis et produits finals en acier Thomas	146,54
Autres produits finis et finals sidérurgiques	175,21

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 4 de la décision n° 2821/72/CECA du 22 décembre 1972, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte :

Produits	Assiette janvier 1974 et mois suivants Perception février 1974 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,03953
Houille de toutes catégories (2)	0,05368
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,16146
Acier Thomas en lingots	0,21111
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,28700
Produits finis et finals sidérurgiques	0,10928

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3 de la décision n° 3-52 (JO de la CECA n° 1), le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3 de la décision n° 3-52 (JO de la CECA n° 1), le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés chaque semestre, à titre indicatif, en application de la décision n° 2-52 de la Haute Autorité (JO de la CECA n° 1), et sont donnés en annexe II à la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1974.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE I

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1974

Besoins	en millions UC	Ressources (1)	en millions UC
Opérations à financer sur ressources courantes (à fonds perdus)		Ressources courantes	
1. Dépenses administratives	18	1. Produit prélèvements	69,31
2. Aide à la réadaptation (art. 56)	41	2. a) Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	12,4
3. Aide à la recherche (art. 55)	21,5	b) Intérêts sur versements pays adhérents	3,3
a) Acier	9,5	3. Divers	0,1
b) Charbon	6	4. Annulation d'engagements qui ne donneront pas lieu à réalisation	5,5
c) Sociale	6	Total	90,61
4. Aide au charbon à coke (art. 95)	5		
5. Bonification d'intérêts (1)	5,11		
a) Art. 54 — Investissements	2,044		
b) Art. 55 — Reconversion	3,066		
Total	90,61		
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés		Origine des fonds non empruntés	
6. Dotation réserve spéciale (maisons ouvrières)	10	5. Amortissements sur prêts maisons ouvrières	5,5
		6. Partie de l'ex-fonds de pension CECA	4,5

(1) Si, au cours de l'année budgétaire, les ressources dépassaient le montant des prévisions, la partie supérieure au montant prévu sera attribuée aux bonifications d'intérêts, proportionnellement aux crédits prévus.

ANNEXE II

BARÈMES INDIQUANT, DANS LA MONNAIE DE CHACUN DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ, LE MONTANT NET DU PRÉLÈVEMENT À LA TONNE POUR CHACUN DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 2 POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1974 (1)

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,12728
Houille de toutes catégories	0,17283
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,51986
Acier Thomas en lingots	0,67972
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,92408
Produits finis et finals sidérurgiques	0,35185

FB et Flux. — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,92341
Houille de toutes catégories	2,61191
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	7,85619
Acier Thomas en lingots	10,27202
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	13,96462
Produits finis et finals sidérurgiques	5,31725

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,21956
Houille de toutes catégories	0,29815
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,89678
Acier Thomas en lingots	1,17255
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,59405
Produits finis et finals sidérurgiques	0,60696

Lit. — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	29,42637
Houille de toutes catégories	39,95971
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	120,19179
Acier Thomas en lingots	157,15155
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	213,64452
Produits finis et finals sidérurgiques	81,34869

(1) Barèmes publiés conformément à la décision n° 2-52 de la Haute Autorité (JO de la CECA n° 1 du 30. 12. 1952).

Fl. — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,13263
Houille de toutes catégories	0,18010
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,54171
Acier Thomas en lingots	0,70829
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,96291
Produits finis et finals sidérurgiques	0,36664

£ — Royaume-Uni et Irlande

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,02084
Houille de toutes catégories	0,02830
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,08513
Acier Thomas en lingots	0,11130
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,15132
Produits finis et finals sidérurgiques	0,05762

Dkr — Danemark

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,29957
Houille de toutes catégories	0,40680
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	1,22359
Acier Thomas en lingots	1,59985
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	2,17497
Produits finis et finals sidérurgiques	0,82816